Informations de base

1993/1244(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Visas: pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	1868	1995-09-25
Justice et affaires intérieures(JAI)	1859	1995-06-20

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/12/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0684	Résumé
17/01/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/03/1994	Vote en commission		Résumé
19/04/1994	Débat en plénière		
20/06/1995	Débat au Conseil		
25/09/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
25/09/1995	Fin de la procédure au Parlement		
03/10/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1993/1244(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100C
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/3/05196

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0193/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0009	28/03/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0321/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0258-0346	21/04/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1993)0684	10/12/1993	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1995/2317
JO L 234 03.10.1995, p. 0001 — Résumé

Visas: pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières

1993/1244(CNS) - 25/09/1995

Lors de la session du Conseil Affaires générales du 17 juillet 1995, un accord politique a pu être constaté sur le règlement, la délégation italienne ayant levé sa réserve concernant l'inscription de la République fédérative de la Yougoslavie (Serbie-Montenegro) dans la liste visée par ce règlement. Ce règlement n'empêche pas les Etats membres de maintenir des listes nationales comprenant également des pays qui ne sont pas inscrits sur la liste commune annexée. Les dispositions principales du règlement entrent en vigueur six mois après la publication du règlement au Journal Officiel.

Visas: pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières

1993/1244(CNS) - 21/04/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. FROMENT-MEURICE (PPE, F) sur la proposition déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures de l'Union européenne, le Parlement européen propose une série d'amendements qui visent à inscrire les définitions des différentes catégories de visas de la convention relative au contrôle des personnes lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres dans le règlement pris sur base de l'article 100 C. Sans cela, le règlement n'aurait pas de sens.

Visas: pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières

1993/1244(CNS) - 10/12/1993 - Document de base législatif

La proposition de règlement du Conseil ne doit pas être considérée isolément, mais conjointement avec la convention révisée sur les frontières extérieures, CNS0947, présentée en même temps que le présent règlement. L'objectif du Règlement proposé par la Commission est de déterminer, conformément au nouvel article 100C du Traité, les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures de la Communauté. Il contient une liste de 130 pays tiers dont les ressortissants devront être munis de visas lors du franchissement des frontières extérieures de la Communauté. Cette liste a été dressée sur la base des travaux déjà accomplis par neuf Etats dans le cadre de l'Accord de Shengen. Il est prévu que dans une prochaine phase, le Conseil achève l'harmonisation dans ce domaine en établissant une liste exhaustive et contraignante des pays dont les ressortissants seront exempts de l'obligation de visa. En outre, le Règlement proposé établit le principe de la reconnaissance mutuelle par les Etats membres des visas accordés par chacun d'eux et prévoit, afin d'assurer la transparence et l'information du citoyen, que les mesures prises en vertu de ce régime transitoire et exceptionnel doivent être notifiées aux autres Etats membres et à la Commission.

Visas: pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières

1993/1244(CNS) - 25/09/1995 - Acte final

Le Règlement 2317/95/CE du Conseil établit une liste commune de pays tiers (98 Etats et 3 entités non reconnues comme Etats par tous les Etats membres) dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres. Sont concernés les visas délivrés en vue d'un séjour envisagé dans un ou plusieurs Etats membres pour une période maximale de trois mois. Les Etats membres ont la faculté de maintenir des listes nationales comprenant également des pays qui ne sont pas inscrits sur la liste commune annexée au règlement et déterminent si les apatrides et les réfugiés statutaires sont soumis à l'obligation de visa. Des exceptions à l'obligation de visa sont possibles, notamment pour l'équipage civil des avions et navires, l'équipage et les accompagnateurs d'un vol de sauvetage, les personnes assurant le secours en cas de catastrophes ainsi que pour les titulaires de passeports diplomatiques. Afin d'assurer la transparence du système et l'information des personnes concernées, les Etats membres doivent communiquer aux autres Etats membres et à la Commission les mesures qu'ils ont prises dans le cadre du règlement; ces informations doivent être publiées au JOCE. Le règlement ne fait pas obstacle à une harmonisation plus poussée, dont la portée irait au-delà de la liste commune. - Date d'entrée en vigueur du Règlement : 03.04.1996.